

Selon la partie requérante, le Tribunal a commis une erreur manifeste d'appréciation et une dénaturation des faits en estimant que son comportement, prétendument inapproprié, était la seule raison pour laquelle l'administration lui avait octroyé la notation «passable» au titre du «sens des responsabilités», alors que cette rubrique est définie par le guide de la notation comme «l'engagement de l'intéressé vis-à-vis de son travail, sa disponibilité à exécuter ses tâches dans un esprit actif et constructif».

En outre, le Tribunal n'aurait pas contrôlé correctement la diminution des tâches de la partie requérante. L'état de maladie et le travail à mi-temps médical ne pourraient pas justifier le retrait d'une partie des tâches d'un fonctionnaire, de surcroît, sans son accord.

Par ailleurs, la partie requérante conteste les appréciations du Tribunal portant sur le changement de bureau et de poste, ainsi que sur son comportement au cours de l'exercice de notation 2014 et fait valoir qu'elles constituent une dénaturation du dossier.

Enfin, l'arrêt entrepris aurait omis de censurer le manque de sollicitude, tout particulièrement s'agissant d'un fonctionnaire dont la santé psychologique est affectée, et d'appliquer l'article 59, paragraphe 1, alinéa 3, du statut des fonctionnaires.

Pourvoi formé le 3 décembre 2019 par Parlement européen contre l'arrêt du Tribunal (cinquième chambre) rendu le 20 septembre 2019 dans l'affaire T-47/18, UZ/Parlement

(Affaire C-894/19 P)

(2020/C 77/37)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Parlement européen (représentants: V. Montebello-Demogeot, I. Lázaro Betancor, agents)

Autre partie à la procédure: UZ

Conclusions

- Annuler l'arrêt attaqué;
- Par conséquent, rejeter le recours en première instance;
- Décider que chacune des parties supportera ses propres dépens afférents à la présente instance;
- Condamner UZ aux dépens afférents à la première instance.

Moyens et principaux arguments

Par le premier moyen du pourvoi, tiré d'une erreur de droit, d'une dénaturation des faits et d'un défaut de motivation, le Parlement soutient que le Tribunal a conclu erronément que les enquêtes menées étaient entachées d'un défaut d'impartialité objective. La connaissance limitée et préalable des faits de la part d'un des enquêteurs n'était pas de nature à justifier un doute légitime concernant son impartialité objective puisque ce doute avait pu être neutralisé par l'intervention de plusieurs enquêteurs pour la même enquête. Cet élément essentiel n'a pas même été pris en compte par les juges du fond. Enfin, le Tribunal n'a pas examiné ni motivé en quoi le prétendu défaut d'impartialité objective, dans ce contexte, aurait pu conduire à un résultat différent, comme l'exige la jurisprudence.

Le deuxième moyen est tiré d'une erreur de droit, d'une dénaturation des faits et d'un défaut de motivation dans la conclusion établissant une violation du principe d'égalité des armes pendant les travaux du conseil de discipline. Le Parlement fait valoir que les juges du fond ont méconnu les éléments de fait en jugeant à tort que l'AIPN a été représentée par deux personnes alors que la requérante bénéficiait de droits équivalents étant accompagnée de son avocat. Le Parlement estime que le Tribunal s'est indûment écarté de sa jurisprudence relative à l'application du principe d'égalité des armes en matière administrative et a négligé d'examiner si, en l'absence de cette prétendue irrégularité, la procédure aurait pu aboutir à un résultat différent.

Par son troisième moyen, tiré d'une erreur de droit, d'une dénaturation des faits et d'un défaut de motivation dans la conclusion reconnaissant une violation du droit d'être entendu de la requérante, le Parlement fait valoir que la requérante a été dûment entendue, d'une part, oralement, sur la base d'une délégation de l'AIPN et, d'autre part, par la transmission de ses observations écrites suite à l'audition. La délégation étant prévue par la réglementation interne et n'intervenant que lorsque l'AIPN délégante est dans l'impossibilité d'agir elle-même pour des raisons de service, le Tribunal a commis une erreur de droit en considérant que l'article 22 de l'annexe IX du statut n'avait pas été respecté. De surcroît, le Parlement invoque une erreur dans la qualification de la rétrogradation du grade AD 13 vers AD 12 comme une sanction grave en ce qu'elle emporterait la perte d'une position d'encadrement. Enfin, le Parlement allègue que les juges du fond n'ont pas examiné si, dans le cas où la requérante avait été auditionnée directement par l'AIPN, elle aurait pu apporter d'autres éléments que ceux figurant au dossier et dans quelle mesure la décision de l'AIPN aurait pu effectivement être différente.

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Qorti Ċivili Prim'Awla – Ġurisdizzjoni Kostituzzjonali (Malte) le
5 décembre 2019 – Repubblika/Il-Prim Ministru**

(Affaire C-896/19)

(2020/C 77/38)

Langue de procédure: maltais

Juridiction de renvoi

Qorti Ċivili Prim'Awla – Ġurisdizzjoni Kostituzzjonali

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Repubblika

Partie défenderesse: Il-Prim Ministru

Questions préjudicielles

- 1) L'article 19, paragraphe 1[, second alinéa], TUE et l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, lus seuls ou conjointement, peuvent-ils être considérés comme applicables s'agissant de la validité juridique des articles 96, 96A et 100 de la constitution maltaise ?
 - 2) En cas de réponse affirmative à la première question, le pouvoir du premier ministre dans le processus de nomination des juges à Malte doit-il être considéré comme conforme à l'article 19, paragraphe 1, TUE et à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et cela, compte tenu également de l'article 96A de la constitution maltaise, entré en vigueur en 2016 ?
 - 3) S'il apparaît que le pouvoir du premier ministre n'est pas conforme, ce fait doit-il être pris en considération pour les nominations à venir, ou bien les nominations antérieures sont-elles également affectées ?
-